

- b) effectuer des escales à des fins non commerciales dans ledit territoire; et
- c) effectuer des escales dans ledit territoire aux points spécifiés pour cette route dans l'itinéraire annexé au présent Accord afin d'y débarquer ou d'y embarquer en trafic international des passagers, du fret, du courrier en provenance ou à destination des autres points spécifiés.

(3) Rien au paragraphe (2) du présent Article ne devra être interprété comme devant conférer aux entreprises de l'une des Parties contractantes le droit d'embarquer dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, du fret ou du courrier, transportés contre rémunération ou location et destinés à un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

### ARTICLE III

(1) Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises qui seront chargées d'exploiter les services agréés sur les routes spécifiées.

(2) Chaque Partie contractante aura le droit par notification écrite à l'autre Partie contractante d'annuler la désignation d'une entreprise pour lui en substituer une autre.

(3) Dès que la désignation aura été reçue par elle, l'autre Partie contractante, sous réserve des stipulations des paragraphes (4) et (5) du présent Article, accordera sans retard à l'entreprise ou aux entreprises désignées l'autorisation requise d'exploitation.

(4) Les Autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourront demander à l'entreprise ou aux entreprises désignées par l'autre Partie contractante de leur donner la preuve qu'elles sont en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces Autorités, en conformité avec les clauses de la Convention, à l'exploitation des services aériens commerciaux sur les routes internationales.

(5) Chaque Partie contractante se réserve le droit de rejeter la désignation de l'entreprise ou des entreprises et de suspendre ou de révoquer l'octroi à une entreprise ou à des entreprises des droits spécifiés au paragraphe (2) de l'Article II du présent Accord ou d'imposer telles conditions qui paraîtraient nécessaires à l'exercice par une entreprise de ces droits dans tous les cas où la preuve n'a pas été faite que la propriété réelle et le contrôle effectif de l'entreprise sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de nationaux de cette Partie contractante ayant désigné l'entreprise.

(6) L'entreprise ou les entreprises ainsi désignées et autorisées auront à tout moment, après que les formalités prévues aux paragraphes (1) et (3) du présent Article auront été accomplies, la faculté d'exploiter les services agréés.

(7) Chaque Partie contractante aura le droit de suspendre l'exercice par l'entreprise ou les entreprises des droits spécifiés au paragraphe (2) de l'article II du présent Accord ou d'imposer telles conditions qui lui paraîtraient nécessaires à l'exercice par l'entreprise ou les entreprises de ces droits dans tous les cas où la ou les entreprises ne se conformeraient pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui a accordé ces droits ou n'exploiteraient pas dans les conditions prescrites par le présent Accord.